

Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

Article 4

Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à l'inspection des installations classées, une synthèse des tonnages d'huiles collectés dans le département de Loire-Atlantique.

Article 5

Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 543-10 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la société ORTEC ENVIRONNEMENT dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan » .

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur de l'agrément et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société ORTEC ENVIRONNEMENT.

Nantes, le - 8 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY